

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

**Objet : Les autorisations spéciales d'absences**

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février 2022 à 16h00, le comité syndical du syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, convoqué le 21 février, s'est réuni dans l'espace Max Lejeune de l'immeuble Garopôle, sous la présidence de Patricia Poupert.

Etaient présents : Patricia POUPART, Yves BUTEL, Nathalie BILLET, Jocelyne MARTIN, Sabrina HOLLEVILLE MILHAT, Angelo TONOLLI, Pascal DEMARTHE, Anne Marie DORION, Emmanuel DELAHAYE, Claude JACOB, Jean-Paul LECOMTE, Christophe MENNESSON, Frédéric DELOHEN, José MARQUE, Bernard DUQUESNE, Mathieu DOYER, Jacky THUEUX, Joël FARCY, Jean-Jacques LELEU, Philippe DELAPORTE, Michèle BRIET, Jean-Charles MARTEL, Eric BALEDENT, Christiane FRANCOIS, Vincent HETROY, Pascal LEFEBVRE, Christian LESENNE, Eric MOUTON, Arnaud PETIT, Laurent PRUVOT, Annie ROUCOUX, Thierry RUELLET, Catherine TSCHANZ, Christine VANHEE

Etaient excusés ayant donné pouvoir : Catherine QUIGNON, France FONGUEUSE, Philippe EVRARD, Nathalie CORNILLE

Délibération n°TD/CS.22.4

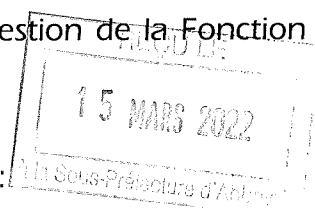
- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ✓ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ✓ Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- ✓ Considérant que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.
- ✓ Considérant l'avis favorable du Comité technique du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme en date du 7 décembre 2021,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré  
Le comité syndical décide à l'unanimité avec une abstention (Angelo Tonolli) :

- ✓ De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Ainsi pour chaque motif il est retenu les jours suivants :

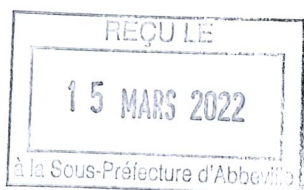
|                 |  |                               |
|-----------------|--|-------------------------------|
| Mariage ou PACS | De l'agent   | 5 jours ouvrables consécutifs |
|                 | D'un enfant (les enfants du conjoint sont assimilés à ceux de l'agent)   | 3 jours ouvrables consécutifs |
|                 | Du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de l'agent   | 1 jour ouvrable               |
| Naissance       |  | 3 jours ouvrables consécutifs |
| Adoption        | Concerne à la fois les agents de sexe féminin et de sexe masculin  | 3 jours ouvrables consécutifs |
| Décès           | Du conjoint ou d'un enfant   | 5 jours ouvrables consécutifs |
|                 | Du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de l'agent   | 3 jours ouvrables consécutifs |
|                 | D'un grand-parent de l'agent, du beau-père, de la belle-mère, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un beau-fils, d'une belle-fille | 1 jour ouvrable               |



|   |  |                               |
|---|--|-------------------------------|
| Hospitalisation suite à accident très grave ou suite à maladie très grave. Disposition valable une seule fois par an quel que soit le proche concerné | Du conjoint ou d'un enfant à charge (seuls les enfants de plus de 16 ans sont pris en considération car pour assister un enfant de moins de 16 ans le congé « enfant malade » reste à privilégier  | 3 jours ouvrables consécutifs |
|   | Du père ou de la mère de l'agent   |                               |
|   | Du beau-père ou de la belle-mère vivant sous le toit de l'agent  |                               |
| Déménagement  | De l'agent   | 1 jour ouvrable               |
| Rentrée scolaire  | Le jour de la rentrée scolaire, 1h d'absence est accordée le matin à l'agent pour accompagner son enfant jusqu'à l'entrée en 6 <sup>ème</sup> inclus.  |                               |
| Procréation Médicalement Assistée   | L'agente publique qui reçoit une assistance médicale à la procréation (PMA) peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires. L'agent public, conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou liée à elle par un PACS, ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier d'une autorisation d'absence, pour prendre part à, au plus 3 des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation. La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.<br><br>L'autorisation spéciale d'absence liée à une PMA est accordée, sous réserve de service, pour la durée de l'examen.  |                               |
| Concours et examens professionnels<br><br>Dispositions valables pour un seul concours ou examen par an  | <p>Pour les agents : absence accordée le jour de l'examen</p> <p>Quand les épreuves écrites, orales, obligatoires et facultatives ont lieu lors d'une journée en principe travaillée, cette journée est accordée MAIS si l'épreuve a lieu lors d'une journée qui n'est pas travaillée, cette journée n'est pas récupérable (il en est de même pour les sessions de préparation aux concours/examens professionnels). L'agent devra fournir une attestation de présence au service RH. Si l'agent ne s'est pas présenté à l'examen, les jours d'autorisations spéciales d'absence posés seront défalqués des congés annuels.</p> <p>Pour la révision des concours/examens professionnels l'agent peut bénéficier de journée d'absence, à prendre dans les 15 jours qui précèdent l'épreuve, selon le barème suivant :</p> <p>Catégorie A : 5 jours pour l'écrit + 5 jours pour l'oral</p> <p>Catégorie B : 3 jours pour l'écrit + 4 jours pour l'oral</p> <p>Catégorie C : 2 jours pour l'écrit + 3 jours pour l'oral</p> |                               |

- ✓ Que l'autorisation spéciale d'absence doive intervenir la semaine précédant ou suivant l'évènement et être strictement justifiée par celui-ci, elle ne peut donc pas être reportée ultérieurement. Les justificatifs doivent être fournis systématiquement quel que soit le type d'évènement
- ✓ Que l'autorité territoriale soit chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Pour Extrait conforme,  
La Présidente,  
Patricia POUPART

Délibération exécutoire compte-tenu

de sa transmission au contrôle de légalité le : 15/03/2022

et de son affichage ou de sa notification le : 15/03/2022